

**Ferdinand Lassalle, *Sur l'essence des constitutions (Über Verfassungswesen, Berlin, 1862)*  
(extraits de la traduction française d'Edouard Vaillant, 1896, rééd. Sulliver, 1999)**

(...) Qu'est-ce qu'une constitution ? En quoi consiste l'essence d'une constitution ?

Chacun parle aujourd'hui de constitution, et du matin au soir. Dans les journaux, les cercles, les cafés, débits et auberges, il est sans cesse parlé de constitution. Et cependant, quand je pose nettement cette question : quelle est l'essence d'une constitution, quelle notion en avez-vous, j'ai bien peur que de tous ces parleurs, il ne s'en trouve guère qui puisse donner une réponse satisfaisante.

Plus d'un, à cette demande, sera tenté de consulter la collection des lois de la Prusse et d'y chercher, à l'année 1850, la constitution prussienne.

Mais ils verront aussitôt qu'ils n'y trouvent pas de réponse à ma question. Car il n'y a là que le contenu particulier d'une constitution déterminée, de la Constitution prussienne, et rien n'y répond à ma question. (...)

Si je pose cette question à un juriste, il me répondra à peu près ainsi : "Une constitution est un pacte juré entre un roi et un peuple, pacte qui établit, pour un pays, les principes fondamentaux de sa législation et de son gouvernement." Ou s'il envisage les constitutions républicaines, il dira, d'une manière plus générale encore : "Une constitution est, pour un pays, la loi fondamentale qui établit l'organisation du droit public de la nation."

Mais cette définition juridique, et toutes les définitions formelles semblables, sont loin d'être une réponse réelle à ma question. Toutes ces réponses, en effet, ne sont qu'une indication superficielle de la façon dont une constitution arrive à l'existence et de ce qu'elle fait ; mais elles ne nous disent pas ce qu'est une constitution. Elles nous donnent un critérium et des signes de reconnaissance extérieurs et juridiques d'une constitution mais elles ne nous disent en rien la notion, l'essence d'une constitution. Par cela même, elles nous laissent en pleine incertitude et obscurité au sujet de la bonté ou de la malignité, de la possibilité ou de l'impossibilité, de la durée ou de la caducité d'une constitution donnée. Toutes ces conséquences, en effet, dépendent de la notion d'une constitution. Il faut d'abord connaître l'essence d'une constitution pour savoir si telle constitution déterminée y correspond et dans quel rapport. Ces définitions extérieures et juridiques qui s'appliquent indifféremment à tous ces papiers signés par la Nation ou par la Nation et son roi, et qu'on nomme des constitutions, si divers qu'en soit le texte, laissent tout cela dans une profonde obscurité. C'est la constitution (...) qui est la source de tout art constitutionnel, de toute sagesse constitutionnelle (...).

Nous emploierons une méthode toujours utile quand il s'agit d'arriver à une claire notion d'une chose. Cette méthode est simple : elle consiste à comparer la chose dont on cherche la notion avec une autre, de même nature, puis à se rendre un compte net et clair de leur différence.

Employant cette méthode, je demande : comment se distinguent l'une de l'autre, la constitution et la loi ?

Constitution et loi ont évidemment même essence. Une constitution doit avoir force légale ; elle doit donc ainsi être une loi. Mais elle ne doit pas seulement être une loi ; elle doit être plus qu'une loi. Il y a une différence. Cent exemples sont là pour démontrer cette différence, pour montrer qu'une constitution n'est pas une simple loi.

Vous ne vous étonnez pas, ni ne vous impatientez de l'apparition de nouvelles lois. Vous savez qu'il est nécessaire que tous les ans, en plus ou moins grand nombre, de nouvelles lois soient promulguées. Cependant, la promulgation de toute nouvelle loi ne peut avoir lieu sans une altération des rapports légaux actuels. Si, en effet, la nouvelle loi n'apportait aucun changement à l'état légal jusqu'alors existant, elle serait superflue et ne serait pas promulguée. Aussi ne prenez-vous pas en mauvaise part le changement des lois ; vous le considérez comme la tâche régulière, entre toutes, des corps de l'Etat. Mais si on porte la main sur la constitution, aussitôt vous vous sentez atteints et vous vous écriez : "On touche à la

Constitution !" D'où vient cette différence ? Cette différence est indéniablement marquée dans ces clauses de maintes constitutions : que la constitution ne peut être en rien modifiée ; ou qu'elle ne peut l'être que par le vote non de la majorité simple, mais des deux tiers des membres des corps législatifs ; ou que le corps législatif ne peut, même avec le concours des autres pouvoirs de l'Etat, modifier la constitution, mais qu'il faut à cet effet l'élection, par le pays, d'une chambre nouvelle ayant pour mandat de délibérer sur les modifications constitutionnelles.

Tous ces faits montrent que, pour le sentiment général des peuples, une constitution doit être quelque chose de plus sacré, de plus solide, de plus immuable qu'une loi ordinaire.

Je renouvelle donc ma question : en quoi une constitution se différencie-t-elle d'une loi ordinaire ?

A cette question on répond d'habitude : une constitution n'est pas simplement une loi comme une autre, elle est la loi fondamentale du pays. Et il est bien possible (...) que la vérité se trouve obscurément cachée dans cette réponse. Mais nous ne sommes guère plus éclairés, car la question réapparaît maintenant ainsi : comment une loi se différencie-t-elle d'une loi fondamentale ? Nous restons sur place. Nous avons seulement acquis un nouveau nom, loi fondamentale, qui, il est vrai, ne nous sert à rien, tant que nous ne savons pas quelle est la différence entre une loi fondamentale et une autre loi.

Serrons donc la question de plus près et recherchons ce qu'il faut entendre par ce nom : "loi fondamentale" (...).

Une loi fondamentale devra donc :

1° Etre une loi plus profondément établie qu'une autre loi, ainsi qu'il ressort de son nom : loi fondamentale ; elle devrait aussi :

2° Pour être une loi fondamentale, former le fondement, la base des autres lois, c'est-à-dire que si elle doit vraiment former le fondement, elle doit porter ses effets dans les autres lois ordinaires. La loi fondamentale doit donc exercer, étendre son action par les autres lois ordinaires.

3° Mais une chose qui a un fondement, une cause, ne peut indifféremment être d'une façon ou de l'autre ; elle doit être comme elle est ; elle ne peut être autrement. Il n'y a que ce qui n'est pas fondé, pas déterminé, il n'y a que l'accidentel qui puisse être comme il est et aussi autrement. (...) Les planètes, par exemple, ont un certain mouvement. Ce mouvement a un fondement, une cause qui le détermine ou bien il n'en a pas. S'il n'en avait pas, ce mouvement serait accidentel, et à chaque instant il pourrait se modifier. Mais s'il a une cause, et si, comme le disent les physiciens, cette cause est la force d'attraction du soleil, il est par cela même établi que le mouvement des planètes est déterminé et réglé par cette cause qui est la force attractive du soleil, de telle sorte qu'il ne peut être autrement qu'il est. Dans l'idée de fondement de cause, est ainsi contenue la pensée d'une nécessité active, d'une force agissante qui, de ce qui est fondé, causé par elle, fait nécessairement ce qu'il est.

Si donc la constitution forme la loi fondamentale d'un pays, -- et ici, Messieurs, nous vient la première lumière, -- cette constitution serait un quelque chose à mieux déterminer, ou, comme nous venons de le voir, et pour le moment, une force active qui, de toutes les lois promulguées et de toutes les mesures légales prises en ce pays, fait nécessairement ce qu'elles sont, et de telle sorte qu'il n'y pourrait être promulgué d'autres lois que celles-ci.

Y a-t-il donc quelque chose en un pays (...), y a-t-il une force active et déterminante, qui agisse de telle sorte sur les lois promulguées en ce pays, que, dans une certaine mesure, elles soient nécessairement ce qu'elles sont et ne puissent être autrement ?

Certes (...), ce quelque chose existe et ce quelque chose n'est rien d'autre que les rapports effectifs des forces et puissances dans une société donnée.

Ce sont les rapports réels de forces qui, dans chaque société, forment cette force active et agissante qui détermine toutes les lois et mesures légales de cette société de telle façon essentielle qu'elles ne puissent, en rien, être autrement qu'elles ne sont.

(...)

Vous savez (...) qu'en Prusse, cela seul a force légale, qui est publié dans le recueil, dans le Bulletin des lois. (...) Les textes originaux des lois sont conservés dans certaines archives de l'Etat (...)

Supposons, maintenant, (...) que par un remarquable concours de circonstances (...), il n'y eût plus une seule loi sous forme authentique.

Le pays aurait donc, par ce malheur, perdu toutes ses lois, et il ne lui resterait plus qu'à s'en faire de nouvelles.

Croyez-vous, vraiment, qu'on pourrait en ce cas, à volonté, se mettre à l'oeuvre, et suivant son plaisir et sa convenance faire de nouvelles lois ? (...)

Je suppose donc le cas où vous diriez : les lois ont péri, nous allons maintenant faire de nouvelles lois où nous ne voulons plus donner à la royauté la place qu'elle a jusqu'ici occupée, ou même : nous ne voulons plus lui donner aucune place.

Alors le roi dirait simplement : les lois ont bien pu périr, mais, en fait, l'armée m'obéit, marche sur mon ordre ; c'est, en fait, sur mon ordre que les commandants font sortir les canons des arsenaux et des casernes, et font avancer l'artillerie dans la rue : appuyé sur cette puissance de fait, sur cette force réelle, je ne tolère pas que vous me fassiez une autre place que celle que je veux.

Vous le voyez, (...) un roi à qui armée et canons obéissent, c'est un morceau de constitution !

Ou bien je suppose ce cas : vous dites : nous sommes 18 millions de Prussiens. Parmi ces 18 millions, il n'y a qu'un nombre infime de nobles, grands propriétaires fonciers. Nous ne voyons pas pourquoi ce nombre infime de grands propriétaires fonciers aurait une influence pareille à celle des 18 millions de Prussiens, tous ensemble, pourquoi ils formeraient une Chambre de seigneurs qui balance et rejette, quand elles ont quelque valeur, les décisions de la Chambre des députés élue par toute la Nation. Je suppose le cas où vous parleriez ainsi et diriez : nous sommes tous "seigneurs" et maîtres et nous ne voulons pas de chambre particulière de seigneurs et maîtres.

Les nobles, grands propriétaires fonciers, ne pourraient alors, à la vérité (...), faire marcher contre vous leurs paysans ! Tout au contraire, ils auraient sans doute assez à faire d'échapper d'abord à ces paysans !

Mais les nobles, grands propriétaires fonciers, ont toujours eu une grande influence à la Cour et près du roi, et par cette influence, ils peuvent mettre armée et canons en mouvement, aussi bien que si ces instruments de puissance étaient directement à leur disposition.

Vous voyez donc (...), qu'une noblesse qui a de l'influence à la Cour et sur le roi est aussi un morceau de constitution.

(...)

Je suppose maintenant que le Gouvernement veuille promulguer une loi pénale qui, comme il y en a en Chine, en cas de vol punisse le père de celui qui l'a commis. Cela, non plus, n'irait pas tout seul, car la culture générale, la conscience publique s'insurgeraient. Tous les employés de l'Etat, tous les conseillers du prince lèveraient les bras au ciel ; il n'y a pas jusqu'aux membres de la Chambre des seigneurs qui ne protestassent ; et ainsi, vous voyez (...) que, dans certaines limites, la conscience publique et la culture générale sont également un morceau de constitution.

(...)

Nous avons ainsi vu (...) ce qu'est la constitution d'un pays (...) : le rapport réel, effectif, en ce pays, des forces sociales, des puissances en présence.

Et quelle relation est ce résultat avec ce que l'on a coutume de nommer une constitution, avec la constitution légale ? Vous voyez vous-même (...) ce qu'il en est.

On écrit sur une feuille de papier ces rapports effectifs des forces, on leur donne une expression écrite ; et une fois ainsi fixés par écrit, ils ne sont plus seulement des rapports effectifs de forces sociales, ils sont devenus le droit, ils sont devenus des dispositions légales, et qui ne les observe pas est puni.

On n'écrit pas : M. Borsig est un morceau de constitution, M. Mendelssohn est un morceau de constitution, on exprime cela d'une façon plus adroite. (...)

Si l'on voulait (...) affirmer dans la constitution qu'un petit nombre de nobles propriétaires fonciers doivent, à eux seuls, posséder autant de puissance (...) que la Nation toute entière, on se gardera de le dire avec des paroles aussi maladroites (...) mais on écrit dans la constitution que (...) (l')on forme, avec les représentants de la propriété foncière ancienne et consolidée, une Chambre des seigneurs dont l'approbation est nécessaire aux décisions de la Chambre des députés qui représente toute la Nation; et ainsi est donnée, à une poignée d'antiques propriétaires fonciers, une puissance politique qui annule toute la volonté, même unanime, de la Nation (...).

Nous avons vu jusqu'ici (...) la relation des deux constitutions d'un pays, la vraie constitution, les rapports réels de forces et qui existent de fait dans une société, et la constitution écrite que, pour la mieux distinguer de la première, nous pourrions nommer : la feuille de papier.

Comme il vous apparaît de soi, immédiatement et évidemment, tout pays à toute époque a eu une constitution effective, une constitution réelle, et il n'y a rien de plus faux et conduisant à des conclusions plus erronées que l'opinion générale et dominante, que c'est un caractère des temps modernes d'avoir des constitutions. Bien plus, de même que chaque corps a nécessairement une constitution quelconque, bonne ou mauvaise, conditionnée d'une façon ou de l'autre, de même et aussi nécessairement chaque pays a une constitution réelle. Car en chaque pays il faut bien qu'il y ait, de quelque façon que ce soit, des rapports de fait entre ses forces, ses puissances.

(...)

Si dans une société une révolution est victorieuse, le droit privé demeure, il est vrai, mais toutes les lois du droit public sont à terre, ou elles n'ont qu'une signification provisoire et sont à refaire.

Alors s'est donc manifestée la nécessité de faire une nouvelle constitution écrite ; (...)

Quand donc une constitution écrite est-elle bonne et durable ?

Evidemment, en ce cas et en ce cas seul où, comme il résulte de tout notre exposé, elle répond à la constitution effective, aux rapports réels de force tels qu'ils existent dans le pays. Dans le pays où la constitution écrite ne correspond pas à la constitution effective, un conflit se produit, conflit inévitable et dans lequel inévitablement, à la longue, la constitution écrite, la simple feuille de papier, est vaincue par les rapports réels de forces tels qu'ils existent de fait dans le pays.

Qu'est-ce donc qui, alors, aurait dû arriver ?

Eh bien, alors on aurait dû, avant tout, non écrire une constitution sur papier, mais faire une constitution effective, c'est-à-dire qu'il aurait fallu modifier les rapports réels de forces alors existants dans le pays et qu'il aurait fallu les modifier en faveur des citoyens.

(...)

Ce qui est écrit sur la feuille de papier est fort indifférent, quand il est en contradiction avec la situation réelle des choses, avec les rapports effectifs des forces. (...) Avec la même nécessité que celle qui réside dans la loi de la pesanteur, la constitution effective devait à chaque pas effacer la constitution écrite.

(...)

Les questions constitutionnelles sont premièrement non des questions de droit, mais des questions de force ; la constitution effective d'un pays n'existe que dans les rapports réels et de fait des forces en ce pays ; les constitutions écrites n'ont alors de valeur et de durée que si elles sont l'expression exacte des rapports effectifs de forces, tels qu'ils sont dans la société (...).